

Commentaire de la décision n° 2006-203 L du 31 janvier 2006

Nature juridique d'une disposition de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés

Le 25 janvier 2006, le Conseil constitutionnel a été saisi par le Premier ministre, dans les conditions prévues par le second alinéa de l'article 37 de la Constitution, d'une demande tendant à l'appréciation de la nature juridique du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés.

L'article 4 de la loi du 23 février 2005 est issu d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 juin 2004.

Aux termes de cet article (dont les premier et troisième alinéas n'étaient pas compris dans la demande de déclassement) :

" Les programmes de recherche universitaire accordent à l'histoire de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, la place qu'elle mérite.

Les programmes scolaires reconnaissent en particulier le rôle positif de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, et accordent à l'histoire et aux sacrifices des combattants de l'armée française issus de ces territoires la place éminente à laquelle ils ont droit.

La coopération permettant la mise en relation des sources orales et écrites disponibles en France et à l'étranger est encouragée "

Si l'existence d'un " socle commun de connaissances " que la scolarité obligatoire doit garantir aux élèves pour la réussite de leurs études (et, plus largement, de leur vie personnelle, professionnelle et civique) relève des " principes fondamentaux de l'enseignement ", que l'article 34 de la Constitution place dans le domaine de la loi (n° 2005-512 DC du 21 avril 2005, loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école), tel n'est pas le cas du contenu des programmes d'enseignement scolaires.

Le contenu des formations est au demeurant fixé aujourd'hui par voie réglementaire (article L. 311-2 du code de l'éducation).

Des précisions, comme celles apportées en l'espèce, quant au contenu des programmes de l'enseignement scolaire, ne relèvent pas davantage d'une autre matière placée par la Constitution dans le domaine de la loi.

Il en résulte que relève du domaine réglementaire le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés.

